

« Les **droits d'expression, de publication, d'association et de représentativité** s'exercent dans le cadre prévu par la loi » **Article 5**

Le droit d'affichage

Des panneaux d'affichage informent les apprenants de toutes communications scolaires et extrascolaires susceptibles de les intéresser. L'**affichage** fait l'objet d'une autorisation par la Direction.

Le droit d'information

L'apprenant est informé sur ses résultats scolaires, les moyens d'aide et de soutien, l'orientation ainsi que sur la vie de l'établissement.

Le droit d'expression et de représentativité

Le droit d'expression est garanti à tous les apprenants dans le respect de chacun.

Les apprenants ont le droit d'être représentés. Ce droit s'exerce notamment à travers la libre élection de délégués dans chacune des classes ou des différents conseils du lycée.

Les délégués sont les porte-parole de leurs mandants et responsables devant ceux-ci. Ils ont droit à une formation, ils prennent part aux décisions du conseil de classe et à celles des différents conseils dont ils sont membres. Ils s'efforcent d'assurer la cohésion de la collectivité et contribuent à lui donner vie dans le domaine proprement scolaire. Ils ont pour obligation d'informer régulièrement leurs mandants de toutes leurs activités en tant que délégués, soit oralement, soit par écrit.

Ils sont chargés des relations des apprenants avec les autres membres de la communauté scolaire. Ils sont en particulier les intermédiaires entre les professeurs, les personnels de direction, d'éducation, les agents et les apprenants.

Le droit de réunion

Il permet de se réunir en dehors des cours après demande des délégués à la vie scolaire afin que le débat ait lieu en présence d'une personne de la communauté éducative.

Le droit d'association

Il est défini à l'article 6 du règlement intérieur.

Articles de référence du RI : 5, 6	
Textes de références éventuels : Code de l'éducation	
Règlement Intérieur du lycée adopté au Conseil d'administration du 8/2/2016, (revu, amendé et approuvé en dernier lieu le : 9/2/2017)	Ces modalités d'application sont assimilables au Règlement Intérieur 15 jours après leur publicité par voie d'affichage et/ou communication
<i>Dernière impression le : 30/01/2017 16:12</i>	